

la lettre de la qualité de la construction

Nord - Pas-de-Calais

n°15 - Avril 2014

Edito par Isabelle Derville,
directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (Dreal)



Smog* meurtrier dans les années 1950 à Londres, «Airpocalypse» en Chine en 2014 ou encore «alertes aux particules» à Paris, Lyon et Lille, la pollution atmosphérique sévit dans nos sociétés industrielles et fortement urbanisées. Le thème est largement repris par les médias nationaux mais assez peu au niveau local. Le Nord - Pas-de-Calais est pourtant une des régions de France dont la qualité de l'air est la plus dégradée.

Les enjeux sont considérables : enjeu environnemental bien sûr mais surtout enjeu de santé publique, avec une baisse de l'espérance de vie de 6 mois en moyenne en région ou encore 8% de décès chaque année en France, et enfin enjeu économique avec un coût pour la France évalué entre 20 à 30 milliards d'euros par an. Les personnes souffrant de problèmes respiratoires ou cardio-vasculaires mais également les personnes âgées et les jeunes enfants sont les plus exposées.

Cette pollution est intégralement subie, au sens où l'on ne choisit pas l'air que l'on respire. Est-ce à dire qu'il faudrait essayer de s'en échapper, de quitter les villes et d'arrêter tout développement industriel ? Non et c'est même tout le contraire.

C'est par un aménagement qui promeut la densité et le renouvellement de la ville plutôt que son étalement, réduisant d'autant les déplacements en voiture ; par le soutien à des technologies au service d'une industrie de pointe, efficace en énergie, faiblement émettrice de polluants atmosphériques ; par la promotion de la mobilité durable (vélo, co-voiturage, transports en commun ou encore logistique propre) ; par le recours à des itinéraires techniques agricoles réduisant la volatilisation d'engrais ; et surtout par une action au cœur des foyers de nos concitoyens par la promotion de la rénovation énergétique des bâtiments et l'utilisation de moyens de chauffage performants, que l'on améliorera l'air que l'on respire.

Nos appareils de chauffage au bois peu performants, foyers ouverts (cheminées) et poêles vétustes sont responsables d'un tiers des émissions de particules de la région Nord - Pas-de-Calais, avec en plus pour beaucoup de foyers ouverts, une dégradation de l'air intérieur des logements et une nuisance directe pour leurs occupants.

Les professionnels de la construction peuvent nous aider et doivent intégrer ces enjeux. Le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord - Pas-de-Calais, qui vient d'être approuvé par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais, fixe un cadre d'actions avec des exigences réglementaires, dont l'obligation d'installer des appareils de chauffage au bois performants (flamme verte 5* ou équivalent) lors de la construction neuve ou de la réhabilitation du logement.

Mais ce cadre réglementaire ne suffira pas. La Dreal, en étroite partenariat avec le Conseil régional, l'Ademe, l'Adil et les DDTM du Nord et du Pas-de-Calais pilote et anime sous l'égide du préfet de région un vaste Plan de rénovation énergétique de l'habitat qui vise la rénovation énergétique de 50 000 logements par an en région, un marché potentiel considérable pour les entreprises régionales du bâtiment. Au sein de ce plan, le préfet de région a demandé la création d'une instance dédiée à l'écoute des entreprises : le comité des professionnels de la construction, où ces sujets peuvent être abordés. Les collectivités ont également un rôle très important à jouer. Nous leur demandons, lorsqu'elles sont délégataires des aides délivrées par l'Anah, dont vont bénéficier en 2014 plus de 2 000 ménages modestes et très modestes de la région pour réhabiliter énergétiquement leur logement, d'inscrire dans leur plan d'action annuel le recours aux appareils de chauffage conformes au PPA.

Si l'État s'engage fortement sur le sujet, en fixant des règles, c'est aussi avec la mobilisation des particuliers, des professionnels et des collectivités que leur mise en œuvre pratique se multipliera, et l'Etat accompagne dans ces démarches les partenaires. Par exemple, pour la rénovation énergétique, les particuliers peuvent contacter un numéro unique, le 0 810 140 240, pour se faire conseiller. Leurs travaux, comme par exemple le renouvellement de leur chaudière, peuvent être financés de 15% jusqu'à parfois 100% pour les ménages les plus modestes. Des solutions existent à tous les niveaux, dans tous les secteurs. Il faut s'en emparer.

L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu majeur pour notre région, un enjeu qui touche tout le monde et tout de suite. Il nécessite la mobilisation de tous et doit percoler dans toutes les politiques publiques. Il est par ailleurs complètement en phase avec le choix que fait la France de s'engager sur le chemin de la transition énergétique et écologique dont il est une des clefs de sa réussite et du positionnement des professionnels français sur des équipements et des technologies performants et fortement concurrentiels alors que l'enjeu d'une meilleure qualité de l'air s'impose dans plus en plus de pays.

*Smog : contraction de «smoke» (fumée en anglais) et «fog» (brouillard)

Actualités

Plan de rénovation énergétique de l'habitat Premiers résultats très positifs

La communication relative au Plan de rénovation énergétique de l'habitat, annoncé par le Gouvernement en mars 2013 et lancé en septembre dernier, a été présenté en Conseil des ministres le 5 mars 2014.

Principal résultat tangible : le rythme des rénovations par les ménages modestes a été multiplié par 5. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) a enregistré plus de 27 000 projets, au second semestre 2013, à partir de la mise à disposition des subventions renforcées et de la nouvelle prime, contre moins de 4 000 auparavant. Les performances énergétiques sont à la hauteur : les travaux entrepris permettent de faire en moyenne 39 % d'économie d'énergie. Concernant la rénovation du parc social, la diminution du taux de l'éco-PLS à 0,5 % a permis d'accélérer le rythme des rénovations de logements par les bailleurs sociaux de moins de 2 000 à près de 5 000 rénovations par mois. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les copropriétés peuvent bénéficier d'un prêt collectif à taux zéro.

Les professionnels quant à eux se mobilisent fortement pour augmenter la qualité de la réalisation des travaux. Depuis l'annonce, en juin dernier, de l'éco-conditionnalité des aides, qui exige que seuls les travaux réalisés par des professionnels « reconnus garants de l'environnement » (RGE) donnent droit aux aides publiques, leur nombre a augmenté de près de 50 %, alors qu'il stagnait depuis deux ans. En contrepartie, le Gouvernement a engagé d'importantes mesures en faveur des entreprises et artisans du bâtiment, en abaissant le taux de TVA pour les travaux de rénovation énergétique à 5,5 % depuis le 1^{er} janvier 2014, y compris pour les travaux induits, et en prolongeant le dispositif de formation à l'efficacité énergétique, dit « Feebat », jusqu'en 2017.

Sommaire

- Page 1 : Edito par Isabelle Derville, directrice adjointe (Dreal)
- Page 2 : Plan de rénovation énergétique de l'habitat : reconnu garant de l'environnement
- Page 4 : En quoi le secteur de la construction est-il concerné par le Plan de protection de l'atmosphère ? Veille réglementaire



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Plan de rénovation énergétique de l'Habitat

Reconnu garant environnement (RGE)

Présenté en mars 2013, le Plan de rénovation énergétique de l'habitat répond à l'engagement du président de la République de rénover 500 000 logements par an d'ici à 2017. L'atteinte de ces objectifs ambitieux nécessite la montée en compétences des artisans et entreprises du bâtiment car la qualité des travaux est une condition première pour réussir des projets de rénovation énergétique. C'est pour aider les particuliers à mieux identifier ces professionnels que l'Ademe et l'État ont lancé la mention « RGE » (Reconnu garant environnement) dont les professionnels devront être titulaires, pour pouvoir faire bénéficier aux particuliers des aides à la rénovation énergétique, dès le 1^{er} juillet 2014 pour l'éco PTZ (prêt à taux zéro) et dès le 1^{er} janvier 2015 pour le crédit d'impôt développement durable.

Les trois piliers «RGE»

La mention «RGE» repose sur trois piliers :

- **la qualification** professionnelle de l'entreprise, qui reconnaît sa capacité technique à réaliser des travaux dans une activité donnée. Un organisme de qualification vérifie, dans le domaine de travaux concerné, que l'entreprise a souscrit à des assurances travaux et responsabilité civile, respecte ses obligations légales et financières, dispose de références attestées, ne sous-traite qu'à des entreprises elle-mêmes «RGE» et réalise au moins deux chantiers dans le domaine tous les 2 ans,
- **l'audit** de chantier auquel l'entreprise doit se soumettre dans les 24 mois qui suivent l'attribution de la qualification « RGE »,
- **la formation** d'au moins un référent technique désigné par l'entreprise dans le domaine de la qualification « RGE ». Courant 2014, une concertation sera menée par les ministères du Développement durable et du Logement pour établir un cadre réglementaire pour les formations aux économies d'énergie et énergies renouvelables permettant d'accéder à des qualifications portant la mention « RGE ».

Les exigences de ces trois piliers sont contrôlées par des organismes de qualification qui procèdent par examen préalable, échange avec l'entreprise, et audit par des rapporteurs externes experts et indépendants. Les qualifications sont attribuées sur 4 ans, avec une vérification annuelle de la pérennité des moyens humains, techniques et financiers. En cas de non-conformité, ou de plainte d'un particulier, une réclamation peut être faite auprès de l'organisme qualificateur qui peut entraîner la suspension ou le retrait de la qualification. Pour assurer le sérieux du dispositif, l'indépendance, la compétence et l'impartialité des organismes de qualification sont garanties par leur accréditation par le Cofrac. À ce jour, près de 14 000 entreprises possèdent déjà une des qualifications « RGE » délivrées par Qualibat, Qualifelec et Qualit'ENR. Ces entreprises sont référencées sur le site renovation-info-service.gouv.fr.



Pour répondre aux spécificités des entreprises proposant des offres globales de rénovation lourde, la mention « RGE » a été étendue aux certifications reconnaissant la compétence technique d'une entreprise à réaliser une offre globale de rénovation. Ces certifications, en plus de devoir respecter les trois piliers de la charte « RGE » auront pour obligation de disposer de moyens d'étude, de suivi et de contrôle des chantiers de rénovation. Elles devront par ailleurs ne sous-traiter les travaux qu'à des entreprises elles-mêmes qualifiées « RGE ».

Enfin, il a été décidé d'enrichir le dispositif « RGE » d'un volet concernant les professionnels de la maîtrise d'œuvre – bureaux d'étude, économistes de la construction, architectes – à travers le lancement de la mention « RGE » pour les études. Cette nouvelle charte, signée le 4 novembre 2013 à Batimat, permettra d'une part aux maîtres d'ouvrage d'identifier la compétence des professionnels en matière d'amélioration de la performance énergétique et, d'autre part, d'engager la montée en compétence de ces maîtres d'œuvre.

Marielle Dhainault
et Jonathan Louis
Ademe



Cliquer sur
les labels
pour en
savoir plus

Le point de vue d'un élu

Nouvellement élu à la chambre des métiers et de l'artisanat, David Zecchin précise que si la CMA centre ses formations autour des compétences transversales du métier, la Capeb forme sur les techniques du métier.

A la Capeb, la qualification « RGE » est associée à la labellisation Eco Artisan. Pour obtenir cette reconnaissance, l'artisan doit satisfaire aux conditions suivantes : être artisan et réussir un questionnaire, s'équiper d'un logiciel d'évaluation thermique et effectuer sa demande auprès de l'organisme agréé Qualibat pour l'obtention du label avec signature d'une charte Eco Artisan.

Cette labellisation soulève trois questions essentielles pour un artisan : le coût de la labellisation, le niveau de compétence exigé et le bénéfice potentiel.

Le coût de l'acquisition de cette reconnaissance implique une formation FEEBat (280€ par module. Il en existe cinq). Cette formation, remboursée dans le cadre de la convention signée avec EDF, nécessite l'acquisition et la formation au logiciel d'évaluation thermique (350€) et la demande de certification à l'organisme agréé Qualibat (237€ ou 353€ suivant la

taille de l'entreprise). Le coût pour une entreprise de moins de 10 personnes s'élève à 587€ la première année et 237€ les deux années suivantes.

Outre cette contrainte financière prise en charge partiellement s'ajoute une **contrainte métier**. Au regard de la performance énergétique du bâtiment, chaque artisan exerce dans un domaine précis et reste dans son champ de compétence pour la réalisation des travaux. Afin de pallier cette limitation, une réflexion autour d'un dispositif de groupement momentané d'entreprises est en cours au niveau régional. Il permettra d'avoir un seul interlocuteur pour l'ensemble des travaux de la rénovation énergétique.

Les effets positifs de cette obligation : la reconnaissance d'un travail de qualité et une mesure porteur d'affaires. La signature d'une charte Eco Artisan valable trois ans prévoit l'audit des travaux

David Zecchin,
vice président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment Pas-de-Calais (Capeb)
vice président de la Chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat Nord - Pas-de-Calais (CMA)

réalisés dans ce cadre. Le contrôle après travaux sensibilise l'artisan à la qualité de réalisation de ses travaux.

Labellisation : bilan dans le Pas-de-Calais

La Capeb a constaté une demande croissante de formation depuis le troisième trimestre 2013. Elle enregistre 31 labellisations Eco Artisan pour environ 120 participants aux formations FEEBat en 2013. Les prévisions de formation pour le premier semestre 2014 sont de 140 artisans formés avant la mise en place de l'obligation de labellisation RGE au 1^{er} juillet 2014.

Propos recueillis par
Janis Glamport, DDTM62

ZOOM sur le bâtiment de formation des apprentis du bâtiment (Arras)

Le bâtiment concentre plusieurs équipements issus de la réflexion sur le développement durable : éolienne à axe vertical, capteurs solaires pour la production d'eau chaude sanitaire, capteurs photovoltaïques, puit canadien, géothermie verticale, ballon thermodynamique, toiture terrasse végétalisée, mur végétal.

Ce bâtiment récent de 9 000 m², conçu pour la formation des apprentis et des artisans, possède des ateliers spacieux et fonctionnels dans les domaines plomberie, sanitaires et électricité. La structure forme des apprentis chauffagistes, frigoristes ou électriciens du certificat technique des métiers (CTM) au brevet de maîtrise (BM). Une formation spéciale « ramoneur » en complément est dispensée à Arras.

Janis Glamport, DDTM62



En quoi le secteur de la construction est-il concerné par des mesures du Plan de protection de l'atmosphère ?



Interview de Romain Bordier,
adjoint au chef du service
Energie, climat, logement,
aménagement du territoire
DREAL

Interdiction du brûlage des déchets

Le Plan de protection de l'atmosphère du Nord - Pas-de-Calais rappelle que le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit sans dérogation possible hormis dans le cas de destructions de végétaux dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux visés (articles L251-8 et L251-14 du code rural et de la pêche maritime). Le PPA rappelle également que le brûlage des déchets de chantiers est interdit. Tous les emballages (palettes non consignées, cartons, films, fûts vides et propres, emballages bois) doivent être valorisés (recyclage matière ou incinération avec récupération d'énergie). L'élimination des déchets d'emballage doit être accompagnée d'un bordereau de suivi qui a pour objet de tracer la responsabilité du producteur du déchet (en l'occurrence l'entreprise) à l'éliminateur. Un bordereau de suivi des déchets de chantier a été élaboré en partenariat avec les maîtres d'ouvrage. Il est disponible sur le site internet de la FFB : www.dechets-chantier.ffbatiment.fr et sur le site de la préfecture du Nord : www.nord.gouv.fr

Tous les secteurs (industrie, logement, transport, agriculture, etc.) n'émettent pas les mêmes polluants, ni les mêmes quantités. En région, les secteurs les plus émetteurs de PM10 sont le résidentiel-tertiaire (34% des émissions), l'industrie manufacturière et le trafic routier (autour de 20% chacun). Les émissions de poussières PM10 liées au secteur résidentiel-tertiaire sont presque exclusivement émises par la combustion du bois et déchets assimilés (environ 96% soit près de 9kt). Paradoxalement, l'utilisation du bois représente seulement 5 % de l'énergie totale utilisée pour le chauffage en région¹. Le Plan de protection de l'atmosphère du Nord - Pas-de-Calais, approuvé par les préfets du nord et du Pas-de-Calais le 27 mars 2014, vise à limiter les émissions de particules dues aux équipements de combustion individuels au bois. Les vieux équipements au charbon méritent également d'être améliorés ou remplacés.

Que préconise le PPA ?

Le PPA rend obligatoire lors de toute rénovation thermique, l'installation d'un appareil de chauffage au bois performant (en remplacement d'un appareil vétuste ou à l'installation d'un appareil neuf, si le bois est choisi comme source d'énergie de chauffage). Cette exigence vaut également pour les constructions neuves. De façon précise, il sera exigé d'un appareil de chauffage au bois qu'il soit labellisé Flamme Verte 5 étoiles² ou qu'il remplisse des critères techniques équivalents.

Comment interviennent les professionnels de la construction sur ce sujet ?

Les professionnels de la construction intervenant lors de la construction de logements neufs ou dans des opérations de rénovation énergétique, les fabricants et vendeurs de matériel de chauffage au bois doivent dès à

présent prendre en compte cette nouvelle exigence réglementaire pour ne vendre et/ou installer désormais que des appareils performants.

Existe-t-il des aides financières ?

Il existe un certain nombre de dispositifs permettant d'aider les particuliers propriétaires occupants de leur logement, ou les propriétaires bailleurs, à financer des travaux de rénovation énergétique. En principe, ces aides ne sont pas dédiées spécifiquement au remplacement des systèmes de chauffage au bois peu performants avec pour objectif l'amélioration globale de la qualité de l'air. Toutefois, les appareils de chauffage au bois peu performants sur le plan des émissions de particules sont souvent vétustes et à faibles rendements énergétique et leur renouvellement peut donc être financé en partie par ces dispositifs. Le remplacement d'un appareil de chauffage au bois par un appareil performant est donc largement subventionné³.

Propos recueillis par
Hubert Delporte, DREAL



Accéder au
Plan de protection de l'atmosphère :
www.ppa-npdc.fr

1. source DREAL 2011 – étude menée par le bureau d'étude CODA

2. www.flammeverte.org

3. Un particulier qui veut renouveler son appareil de chauffage peut s'appuyer sur les différents dispositifs suivants : Crédit d'impôt développement durable (CIDD), Eco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), TVA à taux réduit, Prime exceptionnelle de 1 350€, Aides du programme « Habiter Mieux » (Agence Nationale de l'Habitat).

Veille réglementaire

Décret n° 2013-1121 du 4 décembre 2013 relatif aux seuils au-delà desquels une personne morale réalise un audit énergétique

Arrêté du 17 décembre 2013 relatif à l'agrément de la demande de titre V relative à la prise en compte des systèmes de ventilation double-flux thermodynamique dans la réglementation thermique 2012

Décret n° 2013-1199 du 20 décembre 2013 modifiant le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie

Décret n° 2013-1264 du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment

Arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale des produits de construction et de décoration destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment

Arrêté du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (Eco-PTZ copropriétés)

Décret n° 2013-1297 du 27 décembre 2013 relatif aux dispositions particulières à l'octroi aux syndicats de copropriétaires d'avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (Eco-PTZ copropriétés)

Arrêté du 29 décembre 2013 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu en faveur des dépenses d'équipement de l'habitation principale au titre des économies d'énergie et du développement durable

Arrêté du 23 janvier 2014 relatif à l'agrément de la demande de titre V relative à la prise en compte du système SageGlass dans la réglementation thermique 2012

Arrêté du 31 janvier 2014 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 5 octobre 2012 relatif à l'agrément de la demande de titre V relative à la prise en compte du système Heliopac dans la réglementation thermique 2012

Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Décret n° 2014-287 du 3 mars 2014 relatif à l'aide à l'insonorisation des logements des riverains des aéroports mentionnés au I de l'article 1609 quatervises A du code général des impôts

Arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente

Arrêté du 14 mars 2014 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

Décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente